

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 1 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

**RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS DE CONCLURE ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ DE  
MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE LA NATURE D'UN CONTRAT**

Introduction .....	3
Titre I : Principes généraux.....	3
1. Conformité aux lois, règlements, directives et politiques.....	3
2. Délégation et sous-délégation de pouvoir .....	4
3. Rapport au Comité de vérification .....	4
4. Contrats visés par la Division des affaires juridiques .....	6
5. Archivage des contrats .....	7
6. Appel d'offres.....	8
7. Modification à un contrat.....	10
8. Évaluation des fournisseurs .....	12
9. Modifications de titres .....	12
10. Modifications de noms.....	12
Titre II : Autorisation de conclure et de signer certains contrats.....	13
11. Accord de contribution internationale .....	13
12. Contrat relatif à des activités d'enseignement ou de formation.....	15
13. Bail.....	16
14. Construction.....	18
15. Contrat d'approvisionnement.....	19
16. Contrat de services.....	21
17. Contrat de services relié à la construction.....	23

\* La première version de ce règlement a été adoptée le 24 mai 1985 (dél. E-653-13)

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 2 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

18.	Recherche .....	24
19.	Contrat d'assurance .....	29
20.	Dons et legs.....	29
21.	Acquisition de fonds d'archives, de collections de manuscrits, de livres rares, d'œuvres d'art et d'objets de nature muséologique, à titre onéreux.....	31
22.	Quittance, mainlevée et transaction .....	32
23.	Contrat de licence de droit d'auteur.....	33
Annexe A :	Tableaux identifiant les officiers de l'Université bénéficiant d'une délégation de pouvoir .....	35
Annexe B :	Tableaux identifiant les personnes bénéficiant d'une sous-délégation de pouvoir.....	45

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 3 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

**INTRODUCTION**

Le présent règlement établit les règles qui doivent être suivies pour la conclusion et la signature, pour et au nom de l'Université, de tout document de la nature d'un contrat qui engage l'Université (« contrat »), donne la liste des contrats qui doivent être visés par la Division des affaires juridiques et désigne les officiers de l'Université autorisés à conclure et à signer certains contrats pour et au nom de l'Université. Les montants indiqués au présent règlement excluent les taxes applicables mais incluent les dépenses qui seraient encourues si une option de renouvellement est exercée, le cas échéant.

**TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**1. CONFORMITÉ AUX LOIS, RÈGLEMENTS, DIRECTIVES ET POLITIQUES**

- 1.1 L'exercice des pouvoirs délégués aux termes du présent règlement est assujéti aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règlements, politiques et directives de l'Université relatifs au pouvoir de dépenser, notamment les règles portant sur l'élaboration et l'approbation de tout budget, les appels d'offres ainsi que la politique d'achat.
- 1.2 Toute personne autorisée à conclure ou à signer un contrat doit se conformer aux règles et aux normes de contrôle budgétaire de l'Université et ne pas engager l'Université à moins que la dépense visée n'ait été incluse au budget dont elle est responsable. De plus, le cas échéant, elle doit aussi se conformer aux exigences des partenaires de l'Université qui participent au financement ou à la réalisation du projet visé par la dépense.
- 1.3 La personne qui conclut ou signe un contrat comportant une dépense qui n'est pas incluse au budget dont elle est responsable et toute personne qui conclut ou signe un contrat alors que le pouvoir de poser ces gestes ne lui a pas été autorisé spécifiquement ou généralement par le Conseil de l'Université (« Conseil ») ou sans s'assurer du respect des exigences des partenaires de l'Université qui participent au financement ou à la réalisation du projet visé par la dépense, engage sa responsabilité personnelle; il en est de même pour la personne qui a permis que ces gestes soient posés.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 4 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*                      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

**2. DÉLÉGATION ET SOUS-DÉLÉGATION DE POUVOIR**

- 2.1 Aux termes du Titre II du présent règlement, le Conseil délègue à certains officiers de l'Université le pouvoir de conclure et de signer des contrats, pour et au nom de l'Université, selon les règles et les modalités qui y sont indiquées. Les officiers de l'Université qui bénéficient de cette délégation de pouvoir (« les Officiers Délégataires ») ainsi que les contrats qui en sont l'objet sont également indiqués sur le tableau récapitulatif joint au présent règlement comme « Annexe A ». En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et les informations apparaissant à l'Annexe A, les dispositions du présent règlement doivent prévaloir.
- 2.2 Les pouvoirs conférés aux Officiers Délégataires aux termes du présent règlement de conclure et de signer des contrats, pour et au nom de l'Université, sont sous-délégués aux personnes identifiées sur le tableau joint au présent règlement comme « Annexe B » (les « Sous-Délégataires ») et ce, pour les secteurs d'activités et en respectant les limites monétaires qui y sont indiquées. Cette sous-délégation n'a pas pour effet d'empêcher les Officiers Délégataires d'exercer les pouvoirs sous-délégués. Les Officiers Délégataires peuvent mettre fin, de façon provisoire ou définitive, à cette sous-délégation du pouvoir qui leur est respectivement conféré en avisant le Sous-Délégataire par écrit, avec copie au Secrétaire général et au Directeur des finances.
- 2.3 Aucun contrat visé au Titre II du présent règlement ne peut être conclu ou signé pour et au nom de l'Université à moins qu'il ne soit autorisé par le présent règlement ou une résolution de l'instance habilitée (Conseil ou Comité exécutif).
- 2.4 Le secrétaire général peut sous-déléguer au secrétaire général adjoint le pouvoir qui lui est délégué aux termes du présent règlement de conclure et de signer certains contrats pour et au nom de l'Université. Cette sous-délégation doit être constatée par écrit et n'est valable que pour la durée qui y est indiquée.
- 2.5 Les pouvoirs conférés par le présent règlement à un vice-recteur dont le poste est vacant peuvent être exercés conjointement par le recteur et le secrétaire général.

**3. RAPPORT AU COMITÉ DE VÉRIFICATION**

- 3.1 Le Comité de vérification a compétence pour vérifier l'application du présent règlement.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 5 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \* Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- 3.2 Toute personne ayant conclu ou signé, pour et au nom de l'Université, un contrat d'approvisionnement, de services, de travaux de construction (tels que définis au paragraphe 14.1), 15.1) et 16.1) ou tout autre contrat déterminé par le Comité de vérification, comportant une dépense ou un engagement de plus de 25 000 \$, doit mensuellement en faire rapport par écrit à l'un des directeurs mentionnés au paragraphe 3.3. Ces rapports font état de la délégation ou de la sous-délégation de pouvoir qui autorise la conclusion ou la signature du ou des contrats qui en sont l'objet. Le Comité de vérification peut déterminer toute autre information que doivent contenir ces rapports. Sous réserve des dispositions impératives de la Loi, le Comité de vérification peut dispenser certaines personnes de l'obligation de faire rapport ou soustraire de cette obligation certaines catégories de contrat, en tout ou en partie.
- 3.3 Les rapports mentionnés au paragraphe 3.2 sont adressés au directeur de la Direction des immeubles en ce qui concerne les contrats de construction (tels que définis au paragraphe 14.1) et les contrats de services de professionnels reliés à la construction. Tous les autres rapports sont adressés au directeur de la division Approvisionnement. Le directeur de la Direction des immeubles et le directeur de la division Approvisionnement s'assurent du respect du présent règlement et en font rapport annuellement au vice-recteur responsable des approvisionnements et des immeubles, lequel fait rapport annuellement au Comité de vérification.
- 3.4 Le directeur de la Direction des immeubles et le directeur de la Division approvisionnement doivent, en se fondant notamment sur les rapports mentionnés au paragraphe 3.2, publier les renseignements exigés par la *Loi sur les contrats des organismes publics* en ce qui concerne les contrats qui sont sous leur responsabilité.
- 3.5 Le vice-recteur responsable des approvisionnements et des immeubles doit faire rapport trimestriellement au Comité de vérification sur les modifications apportées à des contrats conformément à l'article 7.
- 3.6 Toute personne ayant conclu ou signé, pour et au nom de l'Université, un contrat ayant trait à la recherche au sens du paragraphe 18.1, un accord de contribution internationale défini au paragraphe 11.1, un contrat relatif à des activités d'enseignement ou de formation défini au paragraphe 12.1 et un contrat de licence de droit d'auteur tel que défini au paragraphe 23.1 doit en faire rapport semestriellement au Comité de vérification. Ces rapports font état de la délégation ou de la sous-délégation de pouvoirs qui autorise la conclusion ou la signature du ou des contrats qui en sont l'objet. Le Comité de vérification peut déterminer toute autre information que doivent contenir ces rapports. Le Comité de vérification peut dispenser certaines personnes de l'obligation de faire ces rapports ou soustraire de cette obligation certaine catégorie de contrats en tout ou en partie.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 6 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*                      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

**4. CONTRATS VISÉS PAR LA DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

4.1 Les contrats énumérés ci-dessous doivent être visés par la Division des affaires juridiques avant d'être conclus et signés :

- a) tout contrat dont la signature est autorisée par une résolution adoptée par le Conseil de l'Université ou par le Comité exécutif;
- b) tout contrat dont le montant excède cent mille dollars (100 000 \$);
- c) tout contrat d'affiliation;
- d) tout accord de contribution internationale;
- e) tout bail dont la durée excède un an;
- f) tout contrat d'acquisition d'œuvres d'art, d'objets d'anthropologie et d'archéologie et de livres d'art;
- g) tout contrat d'acquisition de fonds d'archives, de collections, de manuscrits et de livres rares;
- h) tout contrat qui contient des dispositions qui ont pour objet la cession d'un bien corporel de l'Université dont la valeur excède cent mille dollars (100 000 \$);
- i) tout contrat qui contient des dispositions qui ont pour objet la cession d'un bien incorporel de l'Université dont ses droits de propriété intellectuelle et ses créances;
- j) tout contrat qui contient des dispositions qui ont pour objet la concession d'une licence sur les biens de l'Université.

4.2 Les contrats énumérés ci-dessous n'ont pas à être visés par la Division des affaires juridiques avant d'être conclus et signés :

- a) tout contrat dont l'objet est l'octroi d'une subvention en faveur de l'Université pour des travaux de recherche ou d'infrastructure de recherche, par un organisme gouvernemental, philanthropique ou sans but lucratif;
- b) tout contrat de recherche ou de services de recherche dont la valeur est moins de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$);
- c) tout contrat de recherche, dont la valeur est de moins de deux cent cinquante mille dollars 250 000 \$, par lequel l'Université concède à son (ses) cocontractant (s) une licence non exclusive d'utilisation des résultats découlant des travaux de recherche visés par le contrat, à des fins non commerciales;

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 7 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \* Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- d) tout contrat de services de recherche, dont la valeur est de moins de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$), par lequel l'Université concède à son (ses) cocontractant (s) une licence exclusive ou non exclusive d'utilisation des résultats découlant exclusivement des services de recherche commandés, ou cède à celui-ci ses droits de propriété intellectuelle relatifs à ces résultats;
  - e) tout amendement à un contrat de recherche ou à un contrat de services de recherche, incluant ceux approuvés par le Comité exécutif, et qui n'a pour effet que de prolonger le contrat, d'augmenter la valeur du contrat ou d'ajouter des activités à être réalisées par l'Université;
  - f) tout engagement de confidentialité;
  - g) tout contrat qui a pour objet le transfert de matériel tel que défini à l'article 18.1.1, dans le cadre d'activités de recherche, aux termes duquel le receveur du matériel concède, à son pourvoyeur, une licence non exclusive d'utilisation des résultats, découvertes ou inventions découlant du matériel transféré exclusivement à des fins non commerciales de recherche et d'enseignement;
  - h) tout contrat de licence tel que défini à l'article 18.1.1 aux termes duquel l'Université concède à un tiers une licence non exclusive à des fins non commerciales.
- 4.3 Le recteur ou le secrétaire général peuvent déterminer par écrit les contrats qui doivent être visés par la Division des affaires juridiques avant d'être conclus et signés en sus de ceux qui sont énumérés ci-haut.
- 4.4 L'utilisation d'un document type, notamment un contrat, un appel d'offres qui a été reconnu comme tel par la Division des affaires juridiques ne requiert pas le visa de ce dernier, sauf en ce qui a trait aux modifications et ajouts qui y sont apportés.
- 4.5 Une copie des contrats qui ont été visés par la Division des affaires juridiques est transmise à ce dernier par les personnes qui les ont signés.
- 4.6 La personne qui conclut ou signe un contrat qui doit être visé par la Division des affaires juridiques, sans que ce visa ait été obtenu, engage sa responsabilité personnelle; il en est de même de la personne qui a permis que ce geste soit posé.

**5. ARCHIVAGE DES CONTRATS**

- 5.1 La personne qui conclut ou signe un contrat doit, une fois celui-ci signé, voir à ce que l'original soit archivé et en conserver une copie ainsi que les pièces justificatives qui s'y rapportent; de plus, si le contrat a un impact financier, le signataire du contrat doit en transmettre une copie à la Direction des finances.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 8 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

**6. APPEL D'OFFRES**

- 6.1 Il ne peut être procédé à aucun appel d'offres à moins : (i) que la dépense prévue pour le contrat qui est l'objet de l'appel d'offres n'ait été incluse au budget et (ii) que l'appel d'offres n'ait été autorisé par le Conseil ou le Comité exécutif si la dépense prévue pour ce contrat est supérieure au montant maximal de la délégation de pouvoirs indiquée au présent règlement pour ce type de contrat. Un projet ne peut être scindé ou réparti en plusieurs contrats dans le but d'éviter l'obligation d'obtenir cette autorisation.
- 6.2 La personne qui est autorisée à conclure ou signer un contrat doit vérifier auprès des directeurs mentionnés au paragraphe 6.3 si la conclusion ou la signature de ce contrat doit être précédée d'un appel d'offres et, le cas échéant, requérir qu'il y soit procédé.
- 6.3 Les appels d'offres relatifs aux contrats de construction (tels que définis au paragraphe 14.1) et aux contrats de services reliés à la construction doivent être préparés et dirigés par le directeur général de la Direction des immeubles. Tout autre appel d'offres doit être préparé et dirigé par le directeur de la Division approvisionnement.
- 6.4 Les appels d'offres doivent être effectués conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le respect des politiques de l'Université. En ce qui concerne les contrats visés par la *Loi sur les contrats des organismes publics* (R.L.R.Q. chap.C-65.1), les appels d'offres publics doivent être effectués dans les cas et selon les modalités et les procédures prévus à cette loi et aux règlements adoptés en vertu de celle-ci ainsi que selon les lignes de conduites prévues à la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics* adoptée par le Conseil du trésor (C.T. 215340) (la « **Directive** »).
- 6.5 Le Conseil doit préalablement autoriser tout contrat comportant une dépense de plus de 100 000 \$ qui est conclu de gré à gré (sans appel d'offres public) pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- a) il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public; ou
  - b) il est possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.
- 6.6 Le Conseil doit préalablement autoriser :
- a) la publication de tout avis d'appel d'offres pour un contrat de construction lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours; et



**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 9 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \* Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- b) la dérogation aux exigences suivantes prévues à la Directive :
- i) tout contrat de services professionnels en technologie de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 500 000 \$ doit être conclu avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2008;
  - ii) les comités de sélection doivent être constitués avant le lancement des appels d'offres;
  - iii) seule une personne occupant un poste de cadre ou de professionnel au sein de l'Université et ayant le statut de permanent ou équivalent, ou étant en voie d'acquiescer ce statut, peut agir à titre de secrétaire de comité de sélection;
  - iv) le secrétaire de comité de sélection est responsable du processus d'évaluation de la qualité des soumissions par le comité et qu'il doit être consulté lors de la préparation des documents d'appel d'offres;
  - v) le Conseil ou son représentant désigné doit veiller à la rotation des personnes qu'il désigne pour agir à titre de membres des comités de sélection.
- c) la conclusion de tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou si, à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable. Le Conseil décide alors s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication de ce contrat;
- d) le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, suite au rapport du comité constitué pour analyser cette soumission;
- e) la conclusion d'un contrat ou d'un sous-contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou non autorisée par l'Autorité des marchés financiers ou tout organisme la remplaçant, à conclure un contrat avec un organisme public, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
- f) la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle et toute modification à un tel contrat qui occasionne une dépense supplémentaire.

6.7 Le Conseil doit :

- i) nommer les membres des comités de sélection et veiller à la rotation de ces membres;

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 10 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \* Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- ii) désigner les personnes pouvant agir à titre de secrétaire desdits comités de sélection;
  - iii) désigner les membres d'un comité constitué pour analyser une soumission dont le prix est anormalement bas, lesquels ne doivent pas être impliqués dans la procédure d'adjudication du contrat qui est l'objet de cette soumission.
- 6.8 Par le présent règlement, le Conseil délègue les pouvoirs d'autorisation et de désignation prévus aux paragraphes 6.5, 6.6 et 6.7 ii) et iii) à l'un ou l'autre des corps universitaires ou officiers suivants : le comité exécutif ou le recteur ou le vice-recteur responsable des approvisionnements et des immeubles ou le secrétaire général. Le Conseil désigne respectivement le directeur général de la Direction des immeubles et le directeur de la Division des approvisionnements pour les appels d'offres relevant de leur compétence, pour exercer le pouvoir de nomination des membres des comités de sélection et veiller à la rotation de ces membres, tel prévu au paragraphe 6.7 i).
- 6.9 Le délégataire qui exerce un pouvoir attribué au Conseil en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, d'un de ses règlements ou de toute politique contractuelle adoptée en vertu de ladite loi, notamment les pouvoirs délégués en vertu du paragraphe 6.8 du présent règlement, doit en faire rapport au Conseil du trésor ou à tout organisme le remplaçant, conformément à la *Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics* ou à toute autre directive ou politique remplaçant cette directive.
- 6.10 Le Conseil délègue au *Responsable de l'observation des règles contractuelles* (« RORC ») nommé par le Conseil le pouvoir de compléter et de signer, pour et au nom du Conseil, et de transmettre au secrétariat du Conseil du trésor ou à tout organisme le remplaçant, les déclarations et formulaires exigés du Conseil en vertu de la *Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics* ou de toute autre directive ou politique remplaçant cette directive. Le RORC doit en faire rapport au Conseil. Il peut formuler des recommandations et veiller à leur application par les directions concernées afin de satisfaire aux exigences de cette reddition de comptes.

**7. MODIFICATION À UN CONTRAT**

- 7.1 Les personnes autorisées, en vertu du présent règlement, à conclure et à signer un contrat peuvent modifier ce contrat s'il comporte une dépense initiale inférieure à 100 000 \$ et, de ce fait, engager une dépense supplémentaire, dans la mesure où les deux conditions suivantes sont respectées :

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 11 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*                      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- a) le montant cumulatif des dépenses supplémentaires n'excède pas dix pour cent (10 %) du montant initial du contrat; et
  - b) la somme du montant initial du contrat et de la dépense supplémentaire est inférieure à 100 000 \$.
- 7.2 Le directeur général de la Direction des immeubles a le pouvoir d'autoriser une modification à un contrat de construction ou un contrat de services relié à la construction dont la dépense initiale est inférieure à 100 000 \$, qui occasionne une dépense supplémentaire, dans la mesure où le montant cumulatif des dépenses supplémentaires résultant de modifications apportées à ce contrat n'excède pas cinquante pour cent (50 %) du montant initial du contrat.
- 7.3 Le vice-recteur responsable des approvisionnements et des immeubles ou le secrétaire général a le pouvoir d'autoriser une modification à un contrat dont la dépense initiale est égale ou inférieure à 100 000 \$, qui occasionne une dépense supplémentaire, dans la mesure où le montant cumulatif des dépenses supplémentaires résultant de modifications apportées à ce contrat n'excède pas cent pour cent (100 %) du montant initial du contrat.
- 7.4 Dans le cas d'un contrat assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics* comportant une dépense initiale égale ou supérieure à 100 000 \$, conformément à l'article 8 de cette loi, le Conseil délègue le pouvoir prévu à l'article 17 de cette loi d'autoriser une modification à un tel contrat qui occasionne une dépense supplémentaire, à l'un ou l'autre des officiers ou corps universitaires suivants :
- a) au vice-recteur responsable des approvisionnements et des immeubles ou au secrétaire général, dans la mesure où le montant cumulatif des dépenses supplémentaires résultant de modifications apportées à ce contrat :
    - i) n'excède pas cinquante pour cent (50 %) du montant initial du contrat, et
    - ii) est inférieur à 1 000 000 \$;
  - b) au vice-recteur responsable des approvisionnements et des immeubles conjointement avec le secrétaire général, dans la mesure où le montant cumulatif des dépenses supplémentaires résultant de modifications apportées à ce contrat :
    - i) n'excède pas cent pour cent (100 %) du montant initial du contrat, et
    - ii) est inférieur à 3 000 000 \$;
  - c) au Comité exécutif, pour toute autre modification.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 12 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*                      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- 7.5 Le vice-recteur responsable des approvisionnements et des immeubles peut déléguer au Directeur général de la Direction des immeubles le pouvoir d'autoriser une modification à un contrat de construction ou un contrat de services reliés à la construction comportant une dépense initiale de plus de 100 000 \$, dans la mesure où le montant cumulatif des dépenses supplémentaires n'excède pas dix pour cent (10 %) du montant initial du contrat et est inférieur à 1 000 000 \$.
- 7.6 Conformément à l'article 17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, une modification à un contrat assujetti à cette loi ne requiert aucune autorisation lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi, ou d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu.

**8. ÉVALUATION DES FOURNISSEURS**

- 8.1 L'évaluation du rendement des fournisseurs de biens ou de services s'effectue conformément aux politiques de l'Université et aux lois et règlements en vigueur. Par le présent règlement, le Conseil délègue le pouvoir prévu aux règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* de maintenir ou non l'évaluation de rendement insatisfaisant d'un fournisseur et d'en informer ce fournisseur, à l'un ou l'autre des corps universitaires ou officiers suivants : le comité exécutif ou le recteur ou le vice-recteur responsable des approvisionnements et des immeubles ou le secrétaire général.

**9. MODIFICATIONS DE TITRES**

- 9.1 Le secrétaire général est autorisé à procéder à la modification de concordance du titre de la fonction d'une personne désignée par le présent règlement ou par tout autre document adopté par le Conseil ou par le Comité exécutif.

**10. MODIFICATIONS DE NOMS**

- 10.1 Le secrétaire général est autorisé à procéder à la modification de concordance du nom d'une unité visée par le présent règlement ou par tout autre document adopté par le Conseil ou par le Comité exécutif.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 13 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

**TITRE II : AUTORISATION DE CONCLURE ET DE SIGNER CERTAINS CONTRATS**

**11. ACCORD DE CONTRIBUTION INTERNATIONALE**

11.1 Définition :

11.1.1 « Accord de contribution internationale » signifie tout accord ou tout contrat dont la négociation relève du vice-recteur responsable des affaires internationales, notamment tout contrat relatif à la réalisation d'activités d'enseignement ou d'échange de connaissances avec des tiers, à l'étranger.

11.1.2 « Subvention d'un gouvernement étranger » signifie toute contribution financière versée ou promise à l'Université ou au partenariat dont elle est membre, par un gouvernement étranger ou par un organisme subventionnaire contrôlé directement par un gouvernement étranger.

11.1.3 « Entente de partenariat » signifie tout contrat dont l'objet est la création d'un partenariat avec une personne morale, ayant pour finalité le dépôt d'une proposition dans le cadre d'une demande de Subvention ou visant la réalisation d'un accord de contribution internationale et, si la proposition du partenariat est retenue, la réalisation de cette proposition.

11.1.4 « Subvention » signifie toute contribution financière versée ou promise à l'Université ou au partenariat dont elle est membre, par un organisme subventionnaire canadien ou étranger pour la réalisation d'un accord de contribution internationale, à l'exception des organismes subventionnaires contrôlés directement par des gouvernements étrangers.

11.2 Autorisation : signature de contrat

11.2.1 Toute demande de subvention peut être déposée et signée, et le contrat en découlant être conclu et signé, pour et au nom de l'Université :

- i) si le montant à recevoir n'excède pas deux millions de dollars (2 000 000 \$), par le recteur ou par le vice-recteur responsable des affaires internationales conjointement avec le secrétaire général;
- ii) si le montant à recevoir n'excède pas un million de dollars (1 000 000 \$), par le recteur ou par le vice-recteur responsable des affaires internationales.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 14 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*                      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- 11.2.2 Toute demande de subvention d'un gouvernement étranger peut être déposée et signée pour et au nom de l'Université, après avoir obtenu les autorisations gouvernementales requises :
- i) si le montant à recevoir n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$), par le recteur ou par le vice-recteur responsable des affaires internationales conjointement avec le secrétaire général;
  - ii) si le montant à recevoir n'excède pas trois cent mille dollars (300 000 \$), par le recteur ou par le vice-recteur responsable des affaires internationales.
- 11.2.3 Tout accord de contribution internationale peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université par le recteur ou par le vice-recteur responsable des affaires internationales, si le montant à recevoir par l'Université n'excède pas trois cent mille dollars (300 000 \$).
- 11.2.4 Toute entente de partenariat dans le cadre d'une demande de subvention peut être conclue et signée pour et au nom de l'Université :
- i) si la valeur des engagements de l'Université qu'elle contient n'excède pas deux millions de dollars (2 000 000 \$), par le recteur ou par le vice-recteur responsable des affaires internationales conjointement avec le secrétaire général;
  - ii) si la valeur des engagements de l'Université qu'elle contient n'excède pas un million de dollars (1 000 000 \$), par le recteur ou par le vice-recteur responsable des affaires internationales.
- 11.2.5 Toute entente de partenariat dans le cadre d'une demande de subvention d'un gouvernement étranger peut être conclue et signée pour et au nom de l'Université :
- i) si la valeur des engagements de l'Université qu'elle contient n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$), par le recteur ou par le vice-recteur responsable des affaires internationales conjointement avec le secrétaire général;
  - ii) si la valeur des engagements de l'Université qu'elle contient n'excède pas trois cent mille dollars (300 000 \$), par le recteur ou par le vice-recteur responsable des affaires internationales.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 15 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- 11.2.6 Toute entente de partenariat visant la réalisation d'un accord de contribution internationale, peut être conclue et signée pour et au nom de l'Université, si la valeur des engagements de l'Université qu'elle contient n'excède pas trois cent mille dollars (300 000 \$), par le recteur ou par le vice-recteur responsable des affaires internationales.

**12. CONTRAT RELATIF À DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION**

12.1 Définition

12.1.1 « Contrat relatif à des activités d'enseignement ou de formation » signifie tout contrat, autre qu'un contrat d'emploi, entre l'Université et un tiers, ayant pour objet les activités suivantes :

- a) la réalisation d'une activité d'enseignement ou de formation telle qu'un cours, un séminaire ou un stage, incluant les conditions d'accueil et d'encadrement des étudiants dans un milieu de stage;
- b) l'extension d'un programme d'enseignement de l'Université à un autre établissement d'enseignement supérieur et vice-versa;
- c) un programme d'enseignement offert conjointement par l'Université et un autre établissement d'enseignement supérieur;
- d) la concession d'une licence d'utilisation ou la vente par l'Université d'une activité d'enseignement ou de formation dont un cours ou un programme, sur quelque support que ce soit, gratuitement ou avec une contrepartie financière;
- e) la concession à l'Université d'une licence d'utilisation ou l'acquisition par l'Université d'une activité d'enseignement ou de formation dont un cours ou un programme sur quelque support que ce soit, gratuitement ou avec une contrepartie financière.

12.2 Autorisation : signature de contrat

12.2.1 Tout contrat relatif à des activités d'enseignement ou de formation peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université par les personnes suivantes :

- a) Le doyen de la faculté concernée est autorisé à conclure et à signer les contrats visés par l'article 12.1.1 a) en autant que l'objet du contrat s'accomplisse dans le cadre des ressources imparties à la faculté sans requérir de nouvelles ressources. Le doyen en informe le vice-recteur responsable de l'enseignement.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 16 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- b) Sur recommandation du doyen de la faculté concernée, le vice-recteur responsable de l'enseignement et le secrétaire général, agissant conjointement, sont autorisés à conclure et à signer les contrats visés par l'article 12.1.1 a) que le doyen n'a pas le pouvoir de signer.
- c) Sur recommandation du doyen de la faculté concernée et du doyen de la Faculté des études supérieures s'il s'agit d'un programme de deuxième ou de troisième cycle, le vice-recteur responsable de l'enseignement et le secrétaire général, agissant conjointement, sont autorisés à conclure et à signer les contrats visés par l'article 12.1.1 b).
- d) Après l'approbation du programme par la Commission des études et sur recommandation du doyen de la faculté concernée, le vice-recteur responsable de l'enseignement et le secrétaire général, agissant conjointement, sont autorisés à conclure et à signer les contrats visés par l'article 12.1.1 c).
- e) Le doyen de la faculté concernée est autorisé à conclure et à signer les contrats visés par l'article 12.1.1. d) et e) sauf si l'objet du contrat est un programme. Si l'objet du contrat est un programme, le recteur ou le vice-recteur responsable de l'enseignement, agissant conjointement avec le secrétaire général, sont autorisés à conclure et à signer le contrat visé, sur recommandation du doyen de la faculté concernée. Dans tous les cas, si l'objet de la licence est sur support numérique, la personne autorisée doit prendre l'avis du directeur général responsable des technologies de l'information de l'Université.

**13. BAIL**

13.1 Définition

13.1.1 « Bail » signifie tout contrat par lequel l'Université acquiert ou cède la jouissance ou le droit d'occupation d'un immeuble, incluant les offres de location, les renouvellements ou prolongations de bail ainsi que les prêts à usage (ne comportant aucun loyer).

13.2 Autorisation : signature de contrat

13.2.1 Lorsque l'Université est locateur, selon la nature des lieux visés, tout bail peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université :

- a) pour tout espace :



**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 17 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*                      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- i) par le recteur ou par le vice-recteur responsable de la Direction des immeubles, agissant conjointement avec le secrétaire général, pour des baux n'excédant pas cinq ans ou 500 000 \$;
  - ii) par le vice-recteur responsable de la Direction des immeubles, pour des baux n'excédant pas trois ans ou 300 000 \$;
  - iii) par le vice-recteur responsable du Service des résidences ou le vice-recteur responsable du Service des sports et du CEPSUM, pour des baux n'excédant pas un an ou 100 000 \$.
- b) pour tout espace loué à une entreprise en incubation, sur recommandation du vice-recteur responsable de la recherche et du doyen de la faculté concernée ou du directeur du département ou de l'école concerné, selon le cas :
- i) par le recteur ou le vice-recteur responsable de la Direction des immeubles, agissant conjointement avec le secrétaire général, pour des baux n'excédant pas cinq ans ou 500 000 \$;
  - ii) par le vice-recteur responsable de la Direction des immeubles, pour des baux n'excédant pas trois ans ou 300 000 \$.
- 13.2.2 Lorsque l'Université est locataire, tout bail peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université :
- a) bail de plus d'un mois :
    - i) par le recteur ou le vice-recteur responsable de la Direction des immeubles, agissant conjointement avec le secrétaire général, pour des baux n'excédant pas cinq ans ou cinq cent mille dollars (500 000 \$);
    - ii) par le vice-recteur responsable de la Direction des immeubles, pour des baux n'excédant pas trois ans ou trois cent mille dollars (300 000 \$).
  - b) bail n'excédant pas un mois :
    - i) par une des personnes suivantes : le recteur, le vice-recteur responsable du secteur, le doyen de la faculté concernée et le directeur du département ou de l'école concerné, après consultation du vice-recteur responsable de la Direction des immeubles en ce qui concerne la pertinence de la location, le loyer, les frais d'opération ainsi que les améliorations locatives.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 18 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*                      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

**14. CONSTRUCTION**

14.1 Définitions

14.1.1 « Construction » signifie la construction, la rénovation, la réparation, la démolition ou l'aménagement d'un immeuble.

14.1.2 « Contrat de construction » signifie tout contrat pour la construction d'un immeuble. Pour les fins du présent article, un « Contrat de construction » inclut toute convention d'intervention d'une caution en vertu d'un cautionnement d'exécution d'un contrat de construction ou d'un cautionnement pour le paiement des gages, matériaux et services.

14.2 Autorisation : signature de contrat

14.2.1 Tout contrat de construction peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université :

- a) par le recteur ou le vice-recteur responsable de la Direction des immeubles, agissant conjointement avec le secrétaire général, pour tout contrat n'excédant pas trois millions de dollars (3 000 000 \$);
- b) par le recteur ou le vice-recteur responsable de la Direction des immeubles, pour tout contrat n'excédant pas un million de dollars (1 000 000 \$).

14.3 Autorisation : programme technique, plans et devis

14.3.1 Le vice-recteur responsable de la Direction des immeubles est autorisé à :

- a) définir les besoins et préparer les programmes techniques;
- b) élaborer des hypothèses de solution.

14.3.2 Le recteur ou le vice-recteur responsable de la Direction des immeubles est autorisé à approuver :

- a) les programmes techniques;
- b) les hypothèses de solution;
- c) les documents requis par les autorités gouvernementales.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 19 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

14.3.3 Le vice-recteur responsable de la Direction des immeubles est autorisé à approuver :

- a) les concepts et les esquisses;
- b) les plans et devis préliminaires;
- c) les plans et devis définitifs.

14.4 Autorisation : acceptation des travaux

14.4.1 Le vice-recteur responsable de la Direction des immeubles est autorisé à accepter provisoirement les travaux; il en recommande l'acceptation définitive au Comité exécutif.

14.5 Règlement des différends

14.5.1 Tout représentant de l'Université doit être mandaté par le conseil pour procéder à la médiation relativement à un contrat de construction. Par le présent règlement, le conseil délègue ce pouvoir de nomination ainsi que l'obligation de rendre compte prévue à l'article 60 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le règlement sur les subventions à des fins de construction*, à l'un ou l'autre des corps universitaires ou officiers suivants : le comité exécutif ou le recteur ou le vice-recteur responsable des approvisionnements et des immeubles ou le secrétaire général.

**15. CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT**

15.1 Définition

15.1.1 « Contrat d'approvisionnement » signifie tout contrat ayant pour objet :

- a) l'acquisition, la location ou le prêt à usage (sans aucun loyer) de biens meubles; ou
- b) l'acquisition de licences de logiciels, à l'exclusion des logiciels et des algorithmes non commerciaux visés par l'article 18.1.1.

15.2 Autorisation : décision relative à un contrat

15.2.1 Toute décision ayant pour objet une dépense relative à un contrat d'approvisionnement peut être prise pour et au nom de l'Université :

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 20 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- a) conjointement par le vice-recteur responsable du secteur concerné et le secrétaire général si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas un million de dollars (1 000 000 \$);
- b) conjointement par le directeur des finances et le secrétaire général si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas un million de dollars (1 000 000 \$);
- c) par le vice-recteur responsable du secteur concerné, si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$);
- d) par le doyen ou le vice-doyen agissant en son nom, lorsqu'une faculté est concernée, si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$);
- e) par le directeur du département lorsqu'un département est concerné, si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$);
- f) par le directeur des finances si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$);
- g) par le registraire si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$);
- h) par le secrétaire général si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$).

15.3 Autorisation : signature de contrat

- 15.3.1 Tout contrat d'approvisionnement peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université, après que la décision d'effectuer la dépense s'y rapportant ait été prise par le représentant autorisé de l'Université selon les conditions établies dans les politiques y afférentes, par le directeur des finances, si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas un million de dollars (1 000 000 \$).

15.4 Contrat à commandes avec plusieurs fournisseurs

- 15.4.1 Les commandes d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs fournisseurs peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, à la condition que cette règle d'attribution ait été autorisée par le Conseil avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres. Par le présent règlement, le Conseil délègue ce pouvoir d'autorisation à l'un ou l'autre des corps universitaires ou officiers suivants : le comité exécutif ou le recteur ou le vice-recteur responsable des approvisionnements et des immeubles ou le secrétaire général.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 21 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

15.5 Contrat d'une durée de plus de trois ans

15.5.1 Tout contrat d'approvisionnement dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans doit être autorisé par le Conseil. Par les présentes, le Conseil délègue ce pouvoir d'autorisation à l'un ou l'autre des corps universitaires ou officiers suivants : le Comité exécutif ou le recteur ou le vice-recteur responsable des approvisionnements et des immeubles ou le secrétaire général. Cependant, aucun contrat à commandes dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans, ne peut être autorisé.

**16. CONTRAT DE SERVICES**

16.1 Définition

16.1.1 « Contrat de services » signifie tout contrat relatif à la fourniture de services de quelque nature que ce soit, à l'exclusion d'un contrat de services relié à la construction, ou d'un contrat de services de professionnels ou d'un contrat de services de recherche (voir 18.1.3).

16.1.2 « Contrat de services relié à la construction » signifie un contrat de services de professionnels relié à la construction, un contrat de gestion ou de gérance de construction, un contrat de services techniques ou autre contrat de services relié à la construction.

16.1.3 « Contrat de services de professionnels » signifie tout contrat donné à une personne membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou à une entité juridique formée de telles personnes, en vue de l'exécution de services professionnels, à l'exclusion des contrats de services de professionnels reliés à la construction.

16.2 Autorisation : services requis par l'Université

16.2.1 Toute décision ayant pour objet une dépense prévue par un contrat de services pour un service requis par l'Université peut être prise pour et au nom de l'Université :

- a) conjointement par le vice-recteur responsable du secteur concerné et le secrétaire général si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas un million de dollars (1 000 000 \$);
- b) conjointement par le directeur des finances et le secrétaire général si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas un million de dollars (1 000 000 \$);

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 22 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \* Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- c) par le vice-recteur responsable du secteur concerné, si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$);
  - d) par le doyen ou le vice-doyen agissant en son nom, lorsqu'une faculté est concernée, si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$);
  - e) par le directeur du département lorsqu'un département est concerné, si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$);
  - f) par le directeur des finances si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$);
  - g) par le registraire si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$);
  - h) par le secrétaire général si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$).
- 16.2.2 Tout contrat de services pour un service requis par l'Université, peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université, après que la décision de requérir ce service ait été prise par un représentant autorisé de l'Université selon les conditions établies dans les politiques y afférentes, par le directeur des finances si le montant payable en vertu du contrat n'excède pas un million de dollars (1 000 000 \$).
- 16.2.3 Tout contrat de services de professionnels dont le montant n'excède pas cent mille dollars (100 000 \$) peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université par une des personnes suivantes : le recteur, le vice-recteur responsable du secteur concerné, le directeur des Finances, le secrétaire général, le doyen de la faculté concernée.
- 16.2.4 Tout contrat de services de professionnels dont le montant n'excède pas un million de dollars (1 000 000 \$) peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université par le recteur ou le vice-recteur responsable des approvisionnements et des immeubles agissant conjointement avec le secrétaire général.
- 16.2.5 Tout contrat de services, de services professionnels et de services reliés à la construction, de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans doit être autorisé par le Conseil. Par les présentes, le Conseil délègue ce pouvoir d'autorisation à l'un ou l'autre des corps universitaires ou officiers suivants : le comité exécutif ou le recteur ou le vice-recteur responsable des approvisionnements et des immeubles ou le

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 23 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

secrétaire général. Cependant, aucun contrat de services à exécution sur demande dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans, ne peut être autorisé.

16.3 Autorisation : services assumés par l'Université

16.3.1 Tout contrat de services ou de services de professionnel assumé par l'Université peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université :

- a) si la valeur du contrat n'excède pas un million de dollars (1 000 000 \$), par le recteur ou par le vice-recteur responsable du service concerné, agissant conjointement avec le secrétaire général;
- b) si la valeur du contrat n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$), selon le cas, par le recteur, par le vice-recteur responsable du service concerné, par le doyen de la faculté concernée ou par le secrétaire général.

**17. CONTRAT DE SERVICES RELIÉ À LA CONSTRUCTION**

17.1 Définition

17.1.1 « Contrat de services relié à la construction » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 16.1.2.

17.2 Autorisation : signature de contrat

17.2.1 Tout contrat de services relié à la construction peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université :

- a) par le recteur ou le vice-recteur responsable de la Direction des immeubles, agissant conjointement avec le secrétaire général, pour tout contrat n'excédant pas trois cent mille dollars (300 000 \$);
- b) par le recteur ou le vice-recteur responsable de la Direction des immeubles, pour tout contrat n'excédant pas cent mille dollars (100 000 \$).

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 24 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

**18. RECHERCHE**

18.1 Définitions

- 18.1.1 « Contrat de licence » signifie un contrat ou l'ensemble des dispositions d'un contrat visé par le présent article 18, par lequel l'Université concède, ou se voit concéder par un tiers, relativement à une invention, œuvre ou découverte découlant de travaux de recherche ou nécessaire à la réalisation de tels travaux, des droits de propriété intellectuelle, notamment des droits de diffusion ou d'utilisation à des fins de recherche ou de commercialisation, ainsi que tout contrat par lequel l'Université s'engage à concéder une licence.
- 18.1.2 « Contrat de recherche » signifie un contrat ayant pour objet l'engagement de l'Université à réaliser des enquêtes, études ou recherches.
- 18.1.3 « Contrat de services de recherche » signifie un contrat ayant pour objet l'engagement par l'Université à réaliser des services afférents aux activités de recherche, dont des analyses, des tests et des dosages, envers un tiers contre rémunération. Le Contrat de services de recherche peut inclure la concession par l'Université à ce tiers d'une licence exclusive ou non exclusive d'utilisation des résultats découlant directement de la réalisation des services de recherche visés, à toutes fins, ou la cession par l'Université à ce tiers de tous ses droits relatifs à ces résultats, dont ceux de propriété intellectuelle.
- 18.1.4 « Contrat de transfert de matériel » signifie un contrat qui constate la remise d'un équipement, d'une matière biologique ou chimique, d'un logiciel non commercial, d'un algorithme non commercial ou de données de recherche (le « matériel »), par une personne (le « pourvoyeur ») à l'Université (le « receveur »), ou réciproquement, afin que le receveur l'utilise à des fins de recherche à certaines conditions.
- 18.1.5 « Convention de cession de droits de propriété intellectuelle » signifie un contrat ou l'ensemble des dispositions d'un contrat visé par le présent article 18, par lequel l'Université cède, ou se voit céder par un tiers, des droits de propriété intellectuelle, relativement à une invention, une œuvre, ou une découverte découlant de travaux de recherche ou nécessaire à la réalisation de tels travaux.
- 18.1.6 « Convention de cession de bien corporel lié à la recherche » signifie un contrat ou l'ensemble des dispositions d'un contrat visé par le présent article 18, par lequel l'Université cède un bien corporel lié à la recherche notamment un équipement, un appareil ou un ensemble d'équipements.



**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 25 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \* Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- 18.1.7 « Convention de gestion de propriété intellectuelle » signifie un contrat par lequel l'Université donne à une ou plusieurs personnes ou reçoit d'elle (s), le mandat de protéger ou de gérer sa propriété intellectuelle relative à un résultat, une découverte, une invention ou une œuvre, dont ses droits afférents à cette propriété intellectuelle, incluant le partage des revenus découlant de l'exploitation de la propriété intellectuelle visée entre ses copropriétaires, mais excluant le droit de concéder à quiconque des droits de propriété ou de licence relativement à cette propriété intellectuelle.
- 18.1.8 « Convention de transfert de droits de propriété intellectuelle à Valorisation-recherche s.e.c. ou à toute autre entreprise créée par l'Université pour la valorisation des produits universitaires » signifie un contrat qui peut inclure la concession de droit par des contrats de licences, le transfert ou la cession d'actions ou de parts d'entreprises dérivées, ainsi que des ententes de partage ou de gestion de propriété intellectuelle, ainsi que tout document accessoire.
- 18.1.9 « Contrat de subvention » signifie un contrat conclu par l'Université avec un organisme subventionnaire qui a accepté sa demande de subvention et qui contient notamment des dispositions relatives aux activités subventionnées et au paiement de la subvention.
- 18.1.10 « Engagement de confidentialité » signifie un engagement unilatéral de la part de l'Université envers un tiers ou réciproquement, ou mutuel de la part de l'Université et d'un tiers, visant exclusivement à préserver la confidentialité d'informations divulguées par une de ces personnes à l'autre.
- 18.1.11 « Subvention » signifie l'engagement d'une fondation, d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental ou institutionnel, ou d'une entreprise (« organisme subventionnaire ») envers l'Université, ayant pour objet de fournir à certaines conditions une contribution financière ou en nature à des travaux de recherche auxquels l'Université collabore ou qu'elle dirige, incluant l'achat d'équipements et l'entretien d'infrastructures.
- 18.1.12 « Subvention institutionnelle » signifie une subvention pour un projet d'envergure institutionnelle selon les conditions d'un programme d'un organisme subventionnaire.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 26 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

18.2 Autorisations

- 18.2.1 Toute demande de subvention dont l'octroi est recommandé par un comité de pairs et qui ne comporte pas d'obligation quant à l'utilisation ou la diffusion des résultats découlant de la recherche visée, notamment les subventions pour les dépenses de fonctionnement ou dépenses courantes et les aides au chercheur, peut être conclue et signée pour et au nom de l'Université par le recteur ou le vice-recteur responsable de la recherche ou le doyen de la faculté concernée.
- 18.2.2 Toute demande de subvention institutionnelle ainsi que tout document requis par l'organisme subventionnaire pour donner effet à l'octroi d'une telle subvention, notamment toute entente portant sur la propriété et la gestion d'éléments de propriété intellectuelle et d'équipements, lorsque la subvention a fait l'objet d'une demande conjointe de plusieurs institutions, peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université par le recteur ou le vice-recteur responsable de la recherche.
- 18.2.3 Toutes les autres demandes de subvention peuvent être conclus et signés pour et au nom de l'Université :
- a) par le recteur ou le vice-recteur responsable de la recherche pour toute demande de subvention dont le montant à recevoir n'excède par deux millions de dollars (2 000 000 \$);
  - b) par le doyen de la faculté concernée pour toute demande de subvention dont le montant à recevoir n'excède pas deux cent mille dollars (200 000 \$).
- 18.2.4 Tout contrat de subvention peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université par le recteur ou le vice-recteur responsable de la recherche.
- 18.2.5 Tout contrat de recherche :
- a) dont le montant à recevoir n'excède pas un million de dollars (1 000 000 \$), peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université par le recteur ou le vice-recteur responsable de la recherche conjointement avec le secrétaire général;
  - b) dont le montant à recevoir n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$), peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université par le vice-recteur responsable de la recherche.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 27 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- 18.2.6 Tout contrat de recherche exécuté pour Valorisation Recherche s.e.c. ou pour toute autre entreprise créée par l'Université pour la valorisation des produits universitaires de la recherche dont le montant à recevoir n'excède pas un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$), peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université par le recteur ou vice-recteur responsable de la recherche.
- 18.2.7 Tout contrat de services de recherche :
- a) dont le montant à recevoir n'excède pas un million de dollars (1 000 000 \$), peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université par le recteur ou le vice-recteur responsable de la recherche conjointement avec le secrétaire général;
  - b) dont le montant à recevoir n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$), peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université par le vice-recteur responsable de la recherche.
- 18.2.8 Tout contrat de licence peut être conclu pour et au nom de l'Université par le recteur ou par le vice-recteur responsable de la recherche dans les cas suivants :
- a) lorsqu'il s'agit seulement d'un renouvellement ou d'une prolongation d'une licence exclusive ou non, consentie à toutes fins même commerciales, aux mêmes conditions que celle de la licence initiale à l'exception des contreparties monétaires offertes par le licencié et de la durée qui diffèrent;
  - b) lorsque la licence est exclusive ou non exclusive et qu'elle est consentie à un tiers qui est partie à un contrat de recherche, seulement à des fins non commerciales;
  - c) lorsque la licence est exclusive ou non exclusive, et qu'elle est consentie, à toutes fins, à un tiers qui est partie à un contrat de services de recherche et qu'elle porte sur l'utilisation des résultats découlant exclusivement des services commandés;
  - d) lorsque la licence est non exclusive et qu'elle est consentie à toutes fins à un organisme gouvernemental et transférable ou cessible seulement à d'autres organismes gouvernementaux.
- 18.2.9 Tout contrat de transfert de matériel, lorsqu'il contient une licence non exclusive ou exclusive, ou une cession portant seulement sur les résultats, découvertes ou inventions découlant de l'utilisation du matériel, consentie par le receveur en faveur du pourvoyeur à toutes fins, peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université par le recteur ou le vice-recteur responsable de la recherche.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 28 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*                      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- 18.2.10 Tout engagement de confidentialité, peut être conclu et signé pour et au nom de l'Université par le recteur ou le vice-recteur responsable de la recherche.
- 18.2.11 Toute convention relative à la recherche avec des partenaires externes lorsqu'elle ne porte que sur des engagements de mise à la disposition d'équipements, de locaux ou de personnel non enseignant par l'Université ou par l'un des partenaires, sur recommandation du doyen de la faculté concernée ou du directeur du département ou de l'école concernés :
- a) dont le montant n'excède pas un million de dollars (1 000 000 \$), peut être conclue et signée pour et au nom de l'Université par le recteur ou par le vice-recteur responsable de la recherche, conjointement avec le secrétaire général;
  - b) dont le montant n'excède pas cinq cent mille dollars (500 000 \$), peut être conclue et signée pour et au nom de l'Université par le recteur ou le vice-recteur à la recherche responsable de la recherche.
- 18.2.12 Toute convention de gestion de propriété intellectuelle peut être conclue et signée pour et au nom de l'Université par le recteur ou le vice-recteur responsable de la recherche.
- 18.2.13 Toute convention de cession de droits de propriété intellectuelle en faveur d'une institution affiliée à l'Université ou réciproquement en faveur de l'Université par une institution affiliée peut être conclue et signée au nom de l'Université par le recteur ou le vice-recteur responsable de la recherche.
- 18.2.14 Toute convention de transfert de droits de propriété intellectuelle avec Valorisation-recherche s.e.c, avec toute autre entreprise créée par l'Université pour la valorisation des produits universitaires de la recherche, dont toute cession de brevet et demande de brevets, toute procuration aux agents de brevets, tout contrat de licence et de transfert d'actions ou de parts d'entreprises dérivées, ainsi que toute entente de partage, de gestion de propriété intellectuelle, peut être conclue et signée pour et au nom de l'Université par le recteur ou le vice-recteur responsable de la recherche.
- 18.2.15 Toute convention de cession de droits de propriété intellectuelle des professeurs ou chercheurs de l'Université en faveur de cette dernière, peut être conclue et signée pour et au nom de l'Université par le recteur ou le vice-recteur responsable de la recherche.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 29 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- 18.2.16 Toute convention de partage de revenus provenant de l'exploitation de la propriété intellectuelle découlant d'activités de recherche, entre les professeurs ou chercheurs de l'Université et cette dernière, peut être conclue et signée pour et au nom de l'Université par le recteur ou le vice-recteur responsable de la recherche.
- 18.2.17 Toute convention de cession de droits de propriété intellectuelle par des tiers à l'Université peut être conclue et signée pour et au nom de l'Université par le recteur ou le vice-recteur responsable de la recherche.
- 18.2.18 Toute convention de cession de droits dont l'objet est la cession à un tiers des droits de propriété intellectuelle de l'Université, afférents aux résultats découlant exclusivement des services commandés par ce tiers dans le cadre d'un contrat de services de recherche, peut être conclue et signée au nom de l'Université par le recteur ou le vice-recteur responsable de la recherche.
- 18.2.19 Toute convention de cession de bien corporel dont le montant n'excède pas cent mille dollars (100 000 \$) peut être conclue et signée au nom de l'Université par le recteur ou par le vice-recteur responsable de la recherche.

**19. CONTRAT D'ASSURANCE**

- 19.1 Le recteur ou le directeur de la Direction des finances est autorisé à conclure et à signer pour et au nom de l'Université tout contrat d'assurance.
- 19.2 Le recteur ou le directeur de la Direction des finances est autorisé à donner quittance pour et au nom de l'Université à toute compagnie d'assurance qui paie à l'Université tout montant en vertu d'un contrat d'assurance.

**20. DONS ET LEGS**

20.1 Définitions

- 20.1.1 « Don ou legs » signifie tout contrat par lequel une personne physique ou morale cède à l'Université, à titre gratuit, un bien, meuble ou immeuble, incluant une somme d'argent, pouvant, le cas échéant, être assujéti à certaines conditions.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 30 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \* Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

20.2 Acceptation des dons et legs

- a) Le vice-recteur responsable du développement est autorisé à accepter, pour et au nom de l'Université, tout don ou legs fait à l'Université qui n'est pas assorti d'une condition entraînant une dépense ou un engagement comportant une dépense qui ne serait ni prévu au budget ni spécifiquement ou généralement autorisé par le Conseil de l'Université;
- b) le vice-recteur responsable du développement peut déléguer en tout ou en partie son pouvoir énoncé au paragraphe 20.2 a) au directeur général du Bureau du développement et des relations avec les diplômés.

20.3 Acceptation de certains dons et legs en nature

- a) Le vice-recteur responsable du développement est autorisé à accepter, au nom de l'Université, tout don ou legs ci-après décrits aux conditions mentionnées à 20.2 et précisées dans les paragraphes ci-dessous :
  - des livres et d'autres ressources documentaires publiées, sur l'avis du directeur général des bibliothèques;
  - des fonds et des collections d'archives, sur l'avis du directeur de la Division des archives;
  - des œuvres d'art, des objets d'anthropologie et d'archéologie et des livres d'art, sur l'avis favorable du Comité des œuvres d'art et des objets de nature muséologique et sur la recommandation du président dudit comité;
  - des équipements, des outillages ou d'autres biens de même nature sur la recommandation d'un doyen, d'un directeur de département, d'institut ou de centre de recherche ou d'un directeur de service et sur l'avis des services compétents.
- b) Le vice-recteur responsable du développement peut déléguer en tout ou en partie son pouvoir énoncé au paragraphe 20.3 a) :
  - i) au directeur général des bibliothèques pour les dons de livres et autres ressources documentaires publiées;
  - ii) au directeur de la Division des archives pour les dons des fonds et des collections d'archives;
  - iii) au directeur du Centre d'exposition pour les dons d'œuvres d'art, d'objets d'anthropologie et d'archéologie et des livres d'art.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 31 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

- 
- 20.4 Reçu aux fins d'impôt
- 20.4.1 Le vice-recteur responsable du fonds de développement émet les reçus aux fins d'impôt selon les directives établies par la Direction des finances. Le vice-recteur peut déléguer ce pouvoir au directeur général du Bureau du développement et des relations avec les diplômés.
- 20.5 Coordination des offres de dons
- 20.5.1 Toute offre de don faite à l'Université doit être dirigée, par la personne qui la reçoit, au directeur général du Bureau du développement et des relations avec les diplômés.
- 21. ACQUISITION DE FONDS D'ARCHIVES, DE COLLECTIONS DE MANUSCRITS, DE LIVRES RARES, D'ŒUVRES D'ART ET D'OBJETS DE NATURE MUSÉOLOGIQUE, À TITRE ONÉREUX**
- 21.1 Le secrétaire général est autorisé à acquérir à titre onéreux tout fonds d'archives ou collection de manuscrits et à signer tout contrat ou document à cet effet, pourvu que la dépense soit prévue au budget ou qu'elle soit spécifiquement ou généralement autorisée par le Conseil.
- 21.2 Le vice-recteur responsable des bibliothèques est autorisé à acquérir à titre onéreux tout livre rare et à signer tout contrat ou document à cet effet, pourvu que la dépense soit prévue au budget ou qu'elle soit spécifiquement ou généralement autorisée par le Conseil.
- 21.3 Le vice-recteur responsable du Centre d'exposition est autorisé à acquérir à titre onéreux toute œuvre d'art ou tout objet de nature muséologique et à signer tout contrat ou document à cet effet, pourvu que la dépense soit prévue au budget ou qu'elle soit autorisée spécifiquement ou généralement autorisée par le Conseil de l'Université.
- 21.4 Le secrétaire général peut déléguer son pouvoir prévu au paragraphe 21.1 au directeur de la Division des archives.
- 21.5 Le vice-recteur responsable des bibliothèques peut déléguer son pouvoir prévu au paragraphe 21.2 au directeur général des bibliothèques.
- 21.6 Le vice-recteur responsable du Centre d'exposition peut déléguer son pouvoir prévu au paragraphe 21.3 au directeur du Centre d'exposition.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 32 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

**22. QUITTANCE, MAINLEVÉE ET TRANSACTION**

22.1 Définitions

- 22.1.1 « Quittance » signifie la reconnaissance qu'une obligation a été exécutée en faveur de l'Université, notamment qu'une somme d'argent a été payée à l'Université.
- 22.1.2 « Mainlevée » signifie la renonciation à une garantie en faveur de l'Université, notamment une hypothèque ou un cautionnement, moyennant l'exécution partielle ou l'absence d'exécution de l'obligation qui était garantie.
- 22.1.3 « Renonciation » signifie la renonciation à un droit résultant d'un contrat ou de la loi, notamment la renonciation à la prescription.
- 22.1.4 « Transaction » signifie le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

22.2 Autorisation : signature de quittance, mainlevée, renonciation et transaction

- 22.2.1 Toute quittance, mainlevée, renonciation ou transaction peut être signée pour et au nom de l'Université :
- a) par le recteur ou le vice-recteur responsable du secteur concerné, agissant conjointement avec le secrétaire général, pour toute quittance, mainlevée, renonciation ou transaction n'excédant pas trois millions de dollars (3 000 000 \$);
  - b) par le recteur, le vice-recteur du secteur concerné ou le secrétaire général, pour toute quittance, mainlevée, renonciation ou transaction n'excédant pas un million de dollars (1 000 000 \$);
  - c) par le doyen, le directeur général des immeubles, le directeur des finances, le directeur des relations de travail, pour toute quittance, renonciation ou transaction n'excédant pas deux cent mille dollars (200 000 \$).



**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 33 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

**23. CONTRAT DE LICENCE DE DROIT D'AUTEUR**

23.1 Définitions

23.1.1 « Contrat de licence de droit d'auteur » signifie tout contrat ou l'ensemble des dispositions d'un contrat, autre qu'un contrat visé par les articles 12 et 18 du présent règlement, par lequel l'Université concède ou se voit concéder une licence de droit d'auteur relativement à une œuvre, ainsi que tout contrat par lequel l'Université s'engage à concéder ou à se voir concéder une telle licence.

23.1.2 « Œuvre » signifie toute production originale du domaine littéraire, scientifique ou artistique quels qu'en soit le mode ou la forme d'expression. Aux fins du présent article, un logiciel n'est pas une œuvre.

23.2 Autorisation

23.2.1 Tout contrat de licence de droit d'auteur ayant pour objet la concession par l'Université d'une licence de droit d'auteur relative à une œuvre ou un logiciel créé par un ex-membre du personnel enseignant ou non enseignant de l'Université dans le cadre de son emploi, qui est décédé ou introuvable, peut être conclu et signé par le secrétaire général, lorsque l'Université est titulaire du droit d'auteur concerné.

23.2.2 Tout contrat de licence de droit d'auteur ayant pour objet la concession par l'Université d'une licence de droit d'auteur relative à une œuvre conservée aux archives historiques de l'Université peut être conclu et signé par le secrétaire général, lorsque l'Université est titulaire du droit d'auteur concerné.

23.2.3 Tout contrat de licence de droit d'auteur ayant pour objet la concession par l'Université d'une licence de droit d'auteur relative à une œuvre ou à un logiciel, lorsque l'Université est titulaire du droit d'auteur concerné si la valeur des redevances dues aux termes du contrat de licence de droit d'auteur n'excède pas cent mille dollars (100 000 \$), peut être conclu et signé par le doyen de la faculté.

23.2.4 Tout contrat de licence de droit d'auteur ayant pour objet la concession à l'Université, d'une licence de droit d'auteur relative à une œuvre peut être conclu et signé par le secrétaire général. Si l'objet de la licence est sur support numérique, le secrétaire général doit prendre l'avis du directeur général responsable des technologies de l'information de l'Université.

23.2.5 Tout contrat de licence de droit d'auteur ayant pour objet la concession à l'Université, par un tiers, d'une licence de droit d'auteur relative à un groupe d'œuvres périodiques :

Secrétariat général

---

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 34 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

---

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

---

Modifications

Voir la dernière page du document

---

- i) si la valeur des redevances dues aux termes du contrat de licence de droit d'auteur n'excède pas million de dollars (1 000 000 \$), le contrat peut être conclu et signé par le vice-recteur responsable des bibliothèques conjointement avec le secrétaire général;
- ii) si la valeur des redevances dues aux termes du contrat de licence de droit d'auteur n'excède pas cinq cent mille (500 000 \$), le contrat peut être conclu et signé par le vice-recteur responsable des bibliothèques;
- iii) si l'objet de la licence est sur support numérique, le vice-recteur responsable des bibliothèques doit prendre l'avis du directeur général responsable des technologies de l'information de l'Université.

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 35 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

**ANNEXE A : TABLEAUX IDENTIFIANT LES OFFICIERS DE L'UNIVERSITÉ BÉNÉFICIAINT D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR**

**TABLEAUX RÉCAPITULATIFS – DÉLÉGATIONS**

OFFICIERS DÉLÉGATAIRES AUTORISÉS À CONCLURE ET À SIGNER UN CONTRAT	DÉTAIL OU MONTANT DU CONTRAT	ARTICLE
<b>1. ACCORD DE CONTRIBUTION INTERNATIONALE</b>		
1.1 Recteur ou vice-recteur responsable des affaires internationales conjointement avec le secrétaire général	Demande de subvention et contrat en découlant ≤ 2 000 000 \$  Demande de subvention d'un gouvernement étranger et contrat en découlant ≤ 500 000 \$  Entente de partenariat dans le cadre d'une demande de subvention ≤ 2 000 000 \$  Entente de partenariat dans le cadre d'une demande de subvention d'un gouvernement étranger ≤ 500 000 \$	11.2.1 i)  11.2.2 i)  11.2.4 i)  11.2.5 i)

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 36 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

1.2 Recteur ou vice-recteur responsable des affaires internationales	Demande de subvention et contrat en découlant ≤ 1 000 000 \$	11.2.1 ii)
	Demande de subvention d'un gouvernement étranger et contrat en découlant ≤ 300 000 \$	11.2.2 ii)
	Accord de contribution internationale ≤ 300 000 \$	11.2.3
	Entente de partenariat dans le cadre d'une demande de subvention ≤ 1 000 000 \$	11.2.4 ii)
	Entente de partenariat dans le cadre d'une demande de subvention d'un gouvernement étranger ≤ 300 000 \$	11.2.5 ii)
	Entente de partenariat visant un accord de contribution internationale ≤ 300 000 \$	11.2.6

<b>2. CONTRAT RELATIF À DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION</b>		
2.1 Doyen de la faculté concernée	Lorsque le contrat s'accomplit dans le cadre des ressources déjà imparties à la faculté	12.2.1 a)
2.2 Vice-recteur responsable de l'enseignement conjointement avec le secrétaire général, sur recommandation du doyen de la faculté concernée	Tout contrat que le doyen n'a pas le pouvoir de le signer et ayant pour objet la réalisation d'une activité d'enseignement ou de formation telle qu'un cours, un stage ou un séminaire	12.2.1 b)

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 37 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*                      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

2.3 Vice-recteur responsable de l'enseignement avec le secrétaire général, sur recommandation du doyen de la faculté concernée et du doyen de la Faculté des études supérieures pour les programmes de 2 <sup>e</sup> ou de 3 <sup>e</sup> cycle	L'extension d'un programme d'enseignement de l'Université à un autre établissement d'enseignement supérieur et vice-versa	12.2.1 c)
2.4 Vice-recteur responsable de l'enseignement avec le secrétaire général, après approbation du programme par la Commission des études et sur recommandation du doyen de la faculté concernée	Un programme d'enseignement conjoint offert par l'Université et un autre établissement d'enseignement supérieur	12.2.1 d)

<b>3. BAIL (incluant les offres de location et les prolongations) : l'UNIVERSITÉ EST LOCATEUR</b>		
3.1 Recteur ou vice-recteur responsable de la Direction des immeubles conjointement avec le secrétaire général	<p>Contrat ≤ 500 000 \$</p> <p>ou durée ≤ 5 ans</p> <p><u>Note 1</u> : Dans le cas des entreprises en incubation, les officiers agissent sur recommandation du vice-recteur responsable de la recherche et du doyen de la faculté concernée et du directeur du département ou de l'école concerné. ( 13.2.1 b )</p>	13.2.1 a) i)
3.2 Vice-recteur responsable de la Direction des immeubles	<p>Contrat ≤ 300 000 \$</p> <p>ou durée ≤ 3 ans</p> <p><u>Note 2</u> : Voir note 1.</p>	13.2.1 a) ii)
3.3 Vice-recteur responsable du Service des résidences ou vice-recteur responsable et du Service des sports (Cepsum)	<p>Contrat ≤ 100 000 \$</p> <p>ou durée ≤ 1 an</p>	13.2.1 a) iii)

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 38 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

<b>4. BAIL (INCLUANT LES OFFRES DE LOCATION ET LES PROLONGATIONS) : L'UNIVERSITÉ EST LOCATAIRE</b>			
4.1	Recteur ou vice-recteur responsable de la Direction des immeubles conjointement avec le secrétaire général	Contrat ≤ 500 000 \$ ou durée ≤ 5 ans	13.2.2 a) i)
4.2	Vice-recteur responsable de la Direction des immeubles	Contrat ≤ 300 000 \$ ou durée ≤ 3 ans	13.2.2 a) ii)
4.3	Recteur ou vice-recteur responsable du secteur concerné ou doyen de la faculté concernée ou directeur du département ou de l'école concerné, après consultation du vice-recteur responsable de la Direction des immeubles	≤ 1 mois	13.2.2 b) i)

<b>5. CONSTRUCTION (CONSTRUCTION, RÉNOVATION, RÉPARATION, DÉMOLITION OU AMÉNAGEMENT D'UN IMMEUBLE)</b>			
5.1	Recteur ou vice-recteur responsable de la Direction des immeubles conjointement avec le secrétaire général	Contrat ≤ 3 000 000 \$	14.2.1 a)
5.2	Recteur ou vice-recteur responsable de la Direction des immeubles	Contrat ≤ 1 000 000 \$	14.2.1 b)
5.3	Recteur ou vice-recteur responsable de la Direction des immeubles	Approbation des programmes techniques, concepts, esquisses, plans et devis préliminaires et définitifs	14.3
		Acceptation provisoire des travaux	14.4

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 39 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

**6. CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (Approvisionnement et location de biens et de services, et acquisition de logiciels)**

OFFICIERS DÉLÉGATAIRES QUI DÉCIDENT D'UNE DÉPENSE (15.2.1)	OFFICIER DÉLÉGATAIRE QUI SIGNE UN CONTRAT (15.3)		
6.1 Vice-recteur responsable du secteur concerné conjointement avec le secrétaire général	Directeur des finances	Contrat ≤ 1 000 000 \$	15.2.1 a) et 15.3
6.2 Directeur des finances conjointement avec le secrétaire général	Directeur des finances	Contrat ≤ 1 000 000 \$	15.2.1 b) et 15.3
6.3 Vice-recteur responsable du secteur concerné ou directeur des finances ou registraire ou secrétaire général	Directeur des finances	Contrat ≤ 500 000 \$	15.2.1 c), f), g) et h)
6.4 Doyen ou vice-doyen de la faculté concernée	Directeur des finances	Contrat ≤ 500 000 \$ lorsqu'une faculté est concernée	15.2.1 d)
6.5 Directeur de département	Directeur des finances	Contrat ≤ 500 000 \$ lorsqu'un département est concerné	15.2.1 e)

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 40 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

**7. CONTRATS DE SERVICES : SERVICES REQUIS PAR L'UNIVERSITÉ**

OFFICIERS DÉLÉGATAIRES QUI DÉCIDENT D'UNE DÉPENSE (16.2.1)	OFFICIER DÉLÉGATAIRE QUI SIGNE UN CONTRAT (16.2.2)		
7.1 Vice-recteur responsable du secteur concerné conjointement avec le secrétaire général	Directeur des finances	Contrat ≤ 1 000 000 \$	16.2.1 a) et 16.2.2
7.2 Directeur des finances avec le secrétaire général	Directeur des finances	Contrat ≤ 1 000 000 \$	16.2.1 b) et 16.2.2
7.3 Vice-recteur responsable du secteur concerné ou directeur des finances ou registraire ou secrétaire général	Directeur des finances	Contrat ≤ 500 000 \$	16.2.1 c), f), g) et h) et 16.2.2
7.4 Doyen ou vice-doyen de la faculté concernée	Directeur des finances	Contrat ≤ 500 000 \$ lorsqu'une faculté est concernée	16.2.1 d) et 16.2.2
7.5 Directeur de département	Directeur des finances	Contrat ≤ 500 000 \$ lorsqu'un département est concerné	16.2.1 e) et 16.2.2

**8. CONTRATS DE SERVICE : SERVICES ASSUMÉS PAR L'UNIVERSITÉ**

8.1 Vice-recteur responsable de la Direction générale des technologies de l'information et des communications ou vice-recteur responsable de la recherche, ou vice- recteur responsable du Service audiovisuel ou vice-recteur responsable des Services aux étudiants ou officier responsable des Presses U de M	Contrat ≤ 25 000 \$	16.3.1 a)
---	---------------------	-----------



**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 41 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

8.2 Recteur ou vice-recteur responsable de l'administration	Contrat ≤ 200 000 \$	16.3.1 b)
---	----------------------	-----------

**9. SERVICES DE PROFESSIONNELS RELIÉS À LA CONSTRUCTION**

9.1 Recteur ou vice-recteur responsable de la Direction des immeubles, conjointement avec le secrétaire général	Contrat ≤ 300 000 \$	17.2.1 a)
9.2 Recteur ou vice-recteur responsable de la Direction des immeubles	Contrat ≤ 100 000 \$	17.2.1 b)

**10. SERVICES DE PROFESSIONNELS NON RELIÉS À LA CONSTRUCTION**

10.1 Recteur ou vice-recteur responsable du secteur concerné ou directeur de la Direction des finances ou secrétaire général ou doyen de la faculté concernée	Contrat ≤ 100 000 \$	16.2.3
---	----------------------	--------

**11. RECHERCHE : SUBVENTIONS**

11.1 Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche ou doyen de la faculté concernée	Demande de subvention ordinaire ou de fonctionnement	18.2.1
11.2 Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche	Demande de subvention institutionnelle	18.2.2
11.3 Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche	Autre demande de subvention ≤ 2 000 000 \$	18.2.3 a)

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 42 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

11.4 Doyen de la faculté concernée	Autre demande de subvention ≤ 200 000 \$	18.2.3 b)
------------------------------------	---	-----------

<b>12. RECHERCHE : CONTRATS</b>		
12.1 Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche conjointement avec le secrétaire général	Contrat de recherche ≤ 1 000 000 \$	18.2.5 a)
12.2 Vice-recteur responsable de la recherche	Contrat de recherche ≤ 500 000 \$	18.2.5 b)
12.3 Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche	Contrat de recherche exécuté pour Valorisation Recherche ≤ 1 500 000 \$	18.2.6
12.4 Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche	Contrat de services de recherche ≤ 1 000 000 \$	18.2.7 a)
12.5 Vice-recteur responsable de la recherche	≤ 500 000 \$	18.2.7 b)
12.6 Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche	Licences consenties par l'Université si <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renouvellement ou prolongation seulement;</li> <li>• Exclusive ou non exclusive à des fins non commerciales seulement (contrat de recherche)</li> <li>• Exclusive ou non exclusive, à toutes fins, sur résultats commandés (contrat de services de recherche)</li> <li>• Non exclusive, à toutes fins, aux organismes gouvernementaux.</li> </ul>	18.2.8 a)  b)  c)  d)

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 43 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date : 2005-05-16 \*      Délibération : E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

12.7 Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche	Contrat d'utilisation de matériel si licence exclusive ou non exclusive, à toutes fins, ou cession sur résultats provenant du matériel transféré seulement.	18.2.9
12.8 Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche	Engagement de confidentialité	18.2.10
12.9 Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche, conjointement avec le secrétaire général sur recommandation du doyen de la faculté concernée ou du directeur du département ou de l'école concerné	Convention relative à la recherche avec des partenaires externes si ne porte que sur des engagements de mise à la disposition d'équipements, de locaux ou de personnel non enseignant par l'Université ou par l'un des partenaires  ≤ 1 000 000 \$	18.2.11 a)
12.10 Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche sur recommandation du doyen de la faculté concernée ou du directeur du département ou de l'école concerné	Convention relative à la recherche avec des partenaires externes si ne porte que sur des engagements de mise à la disposition d'équipements, de locaux ou de personnel non enseignant par l'Université ou par l'un des partenaires  ≤ 500 000 \$	18.2.11 b)
12.11 Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche	Convention de gestion de propriété intellectuelle	18.2.12
12.12 Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche	Convention de cession de droits de propriété intellectuelle à une institution affiliée à l'Université	18.2.13
12.13 Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche	Convention de transfert de droits de propriété intellectuelle avec Valorisation-Recherche, incluant la cession de droits	18.2.14
12.14 Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche	Convention de cession de droits de propriété intellectuelle des professeurs ou chercheurs de l'Université en faveur de cette dernière	18.2.15

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 44 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

12.15	Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche	Convention de partage de revenus entre les professeurs ou chercheurs de l'Université et cette dernière	18.2.16
12.16	Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche	Cession de droits de propriété intellectuelle à l'Université par des tiers	18.2.17
12.17	Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche	Cession de droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats en faveur du tiers qui a commandé les services (contrat de services de recherche)	18.2.18
12.18	Recteur ou vice-recteur responsable de la recherche	Cession de bien corporel ≤ 100 00 \$	18.2.19

<b>13. CONTRAT D'ASSURANCE</b>			
13.1	Recteur ou directeur de la Direction des finances	Tout contrat	19.1
13.2	Recteur ou directeur de la Direction des finances	Quittance à toute compagnie d'assurance qui paie à l'Université un montant dû en vertu de son contrat	19.2

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 45 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

**ANNEXE B : TABLEAUX IDENTIFIANT LES PERSONNES BÉNÉFICIAIRE D'UNE SOUS-DÉLÉGATION DE  
POUVOIR**

**Légende**

Les lettres qui apparaissent dans la colonne « Officiers Délégués » réfèrent aux officiers suivants :

- (D) Doyen de la faculté concernée
- (DA) Directeur Division Approvisionnement
- (DF) Directeur des finances
- (DIR) Directeur du département, de l'école ou du centre de recherche concerné
- a. Registraire
- (SG) Secrétaire général
- (VR) Vice-recteur responsable du secteur concerné
- (VRI) Vice-recteur responsable de la Direction des immeubles

La lettre « S » indique que la personne visée a le pouvoir d'approuver et de signer seule tout document portant sur les sujets identifiés dans la colonne de gauche pour la limite monétaire mentionnée, le cas échéant.

La lettre « C » indique que deux d'entre les personnes visées ont le pouvoir d'approuver et de signer ensemble seulement, tout document portant sur les sujets identifiés dans la colonne de gauche pour la limite monétaire mentionnée, le cas échéant.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 46 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

Les chiffres qui apparaissent dans les tableaux réfèrent à ce qui suit :

- (1) Délégué ou sous-délégué responsable ou relevant de la Direction des immeubles.
- (2) Sur recommandation du vice-recteur responsable de la recherche et du doyen de la faculté et du directeur de département concernés ou de l'école concernée, le cas échéant.
- (3) Gestionnaire de locaux désignés à l'Annexe A de la *Politique relative à l'utilisation des locaux et des espaces*.
- (4) Incluant la personne responsable de la gestion du campus extérieur de la Faculté de l'éducation permanente.
- (5) Après consultation du VRI en ce qui concerne la pertinence de la location, le loyer, les frais d'opération ainsi que les améliorations locatives.
- (6) Selon le cas, le vice-recteur du secteur concerné, le doyen, le directeur des finances, le registraire ou le secrétaire général délègue son pouvoir de décider d'une dépense.
- (7) Le directeur des finances délègue son pouvoir de signature.
- (8) Ces personnes sont attachées à l'unité qui souhaite bénéficier des biens ou services visés par la réquisition. Elles ont le pouvoir de décider d'une dépense mais les documents qui constatent les engagements de l'Université avec le fournisseur doivent être signés par le directeur des finances ou son délégué et selon les conditions établies dans les politiques y afférentes, incluant la directive sur les normes d'approbation de la Direction des finances DF-10.
- (9) Autre personne visée par DF-10 ou par toute autre directive qui pourrait l'amender ou la remplacer, ayant pour objet de décrire les normes d'approbation des formules soumises à la Direction des finances pour autoriser des dépenses.
- (10) Tout membre du personnel non enseignant qui détient une carte d'achats selon le programme de cartes d'achats, a le pouvoir de décider d'une dépense et de signer seul tout document portant sur les sujets identifiés dans le programme de cartes d'achats, jusqu'à un maximum de 2 000 \$.
- (11) Sous-délégués qui ne relèvent pas de la Direction des immeubles.

N.B. Certains éléments ont été omis afin de faciliter la lecture du tableau. Prière de lire la disposition du Règlement numéro 10.6 s'y rapportant.

**Secrétariat général**

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 47 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

**ANNEXE B : TABLEAU IDENTIFIANT LES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES D'UNE SOUS-DÉLÉGATION DE POUVOIRS (ARTICLE 2.2)**

**TABLEAUX RÉCAPITULATIFS – SOUS-DÉLÉGATIONS**

<b>SOUS-DÉLÉGATAIRE(S) AUTORISÉ(S) À CONCLURE ET À SIGNER UN CONTRAT</b>		<b>DÉTAIL OU MONTANT DU CONTRAT</b>	<b>ARTICLE</b>
<b>1. ACCORD DE CONTRIBUTION INTERNATIONALE</b>			
1.1	Directeur, Direction des affaires internationales	Demande de subvention et contrat en découlant ≤ 300 000 \$	11.2.1
		Accord de contribution internationale ≤ 300 000 \$	11.2.3
		Entente de partenariat dans le cadre d'une demande de subvention ≤ 300 000 \$	11.2.4
		Entente de partenariat visant un accord de contribution internationale ≤ 300 000 \$	11.2.6

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 48 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :  
2005-05-16 \*

Délibération :  
E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

SECTEUR D'ACTIVITÉS ET LIMITES MONÉTAIRES	OFFICIERS DÉLÉGATAIRES	SOUS-DÉLÉGATAIRES						
		Vice-recteur adjoint	Directeur du service concerné	Directeur de la Division des affaires juridiques	Directeur de division	Vice- doyen	Secrétaire de faculté	Directeur Centre de recherche
<b>1. Bail (incluant les offres de location et les prolongations)</b>								
<b>UNIVERSITÉ LOCATEUR</b>								
1.1 ≤ 5 ans ou 500 000 \$	VRI SG	C		C				
1.2 ≤ 3 ans ou 300 000 \$	VRI	S	S <sup>(1)</sup>					
1.3 ≤ 1 an ou 100 000 \$	VR <sup>(3)</sup>	S	S <sup>(3)</sup>		S			
Entreprises en incubation								
1.4 ≤ 5 ans ou 500 000 \$	VRI SG	C <sup>(1) (2)</sup>		C				



**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 49 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :  
2005-05-16 \*

Délibération :  
E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

SECTEUR D'ACTIVITÉS ET LIMITES MONÉTAIRES	OFFICIERS DÉLÉGATAIRES	SOUS-DÉLÉGATAIRES						
		Vice-recteur adjoint	Directeur du service concerné	Directeur de la Division des affaires juridiques	Directeur de division	Vice- doyen	Secrétaire de faculté	Directeur Centre de recherche
1. Bail (incluant les offres de location et les prolongations)								
1.5 ≤ 3 ans ou 300 000 \$	VRI	S <sup>(1)(2)</sup>	S <sup>(1)(2)</sup>					
<b>UNIVERSITÉ LOCATAIRE</b>								
1.6 ≤ 5 ans ou 500 000 \$	VRI SG	C		C				
1.7 ≤ 3 ans ou 300 000 \$	VRI	S	S <sup>(1)</sup>					
1.8 ≤ 1 mois	VR <sup>(5)</sup> ou D <sup>(5)</sup> ou DIR <sup>(5)</sup>	S <sup>(5)</sup>	S <sup>(1)(5)</sup>		S <sup>(1)(4)(5)</sup>	S <sup>(5)</sup>	S <sup>(5)</sup>	S <sup>(5)</sup>

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 50 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :  
2005-05-16 \*

Délibération :  
E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

SECTEUR D'ACTIVITÉS ET LIMITES MONÉTAIRES	OFFICIERS DÉLÉGATAIRES	SOUS-DÉLÉGATAIRES				
		Vice-recteur adjoint	Directeur du service concerné ou directeur général	Directeur de la Division des affaires juridiques	Directeur de division	Directeur du projet
<b>2. Construction, rénovation, réparation, aménagement et démolition d'immeuble</b>  Contrats ou projets						
2.1 ≤ 3 000 000 \$	VRI SG	C		C		
2.2 ≤ 1 000 000 \$	VRI	S	S			
2.3 ≤ 250 000 \$	VRI	S	S		S	
2.4 ≤ 100 000 \$	VRI	S	S		S	S

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 51 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :  
2005-05-16 \*

Délibération :  
E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

SECTEUR D'ACTIVITÉS ET LIMITÉES MONÉTAIRES	OFFICIERS DÉLÉGATAIRES	SOUS-DÉLÉGATAIRES QU DÉCIDENT D'UNE DÉPENSE							SOUS- DÉLÉGA- TAIRES QUI SIGNENT
		Vice- recteur adjoint	Directeur de la Division des affaires juridiques	Directeur du service concerné	Directeur Division Approvisi- onnement	Directeur Centre de recherche  Chercheur principal	Autre personne visée par DF-10 <sup>(4)</sup>	Membre du personnel 2 000 \$ et moins	
<b>3. Approvisionnement</b>									
3.1 ≤ 1 000 000 \$	VR SG DF <sup>(6)</sup>	C <sup>(6)</sup>	C <sup>(6)</sup>						DA
3.2 ≤ 1 000 000 \$	DF <sup>(6) (7)</sup> SG <sup>(6)</sup>		C <sup>(8)</sup>		C <sup>(8)</sup>				DA

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 52 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :  
2005-05-16 \*

Délibération :  
E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

SECTEUR D'ACTIVITÉS ET LIMITÉES MONÉTAIRES	OFFICIERS DÉLÉGATAIRES	SOUS-DÉLÉGATAIRES QU DÉCIDENT D'UNE DÉPENSE							SOUS- DÉLÉGA- TAIRES QUI SIGNENT
		Vice- recteur adjoint	Directeur de la Division des affaires juridiques	Directeur du service concerné	Directeur Division Approvisi- onnement	Directeur Centre de recherche	Autre personne visée par DF-10 <sup>(4)</sup>	Membre du personnel 2 000 \$ et moins	
3. Approvisionnement									
3.3 ≤ 300 000 \$	VR DF <sup>(6)/(7)</sup>	S <sup>(8)</sup>		S <sup>(8)</sup>			S <sup>(8)</sup>	S <sup>(10)</sup>	DA
3.4 ≤ 300 000 \$	D <sup>(6)</sup> DF <sup>(7)</sup>					S <sup>(8)</sup>	S <sup>(8)</sup>	S <sup>(10)</sup>	DA
3.5 ≤ 300 000 \$	DIR <sup>(6)</sup> DF <sup>(7)</sup>					S <sup>(8)</sup>	S <sup>(8)</sup>	S <sup>(10)</sup>	DA

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 53 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :  
2005-05-16 \*

Délibération :  
E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

SECTEUR D'ACTIVITÉS ET LIMITÉES MONÉTAIRES	OFFICIERS DÉLÉGATAIRES	SOUS-DÉLÉGATAIRES QU DÉCIDENT D'UNE DÉPENSE							SOUS- DÉLÉGA- TAIRES QUI SIGNENT
		Vice- recteur adjoint	Directeur de la Division des affaires juridiques	Directeur du service concerné	Directeur Division Approvisi- onnement	Directeur Centre de recherche	Autre personne visée par DF-10 <sup>(4)</sup>	Membre du personnel 2 000 \$ et moins	
3. Approvisionnement									
3.6 ≤ 300 000 \$	R <sup>(6)</sup> DF <sup>(7)</sup>						S <sup>(8)</sup>	S <sup>(10)</sup>	DA
3.7 ≤ 300 000 \$	SG <sup>(6)</sup> DF <sup>(7)</sup>			S <sup>(8)</sup>			S <sup>(8)</sup>	S <sup>(10)</sup>	DA
3.8 ≤ 300 000 \$	DF <sup>(6) (7)</sup>				S <sup>(8)</sup>		S <sup>(8)</sup>	S <sup>(10)</sup>	DA

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 54 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :  
2005-05-16 \*

Délibération :  
E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

SECTEUR D'ACTIVITÉS ET LIMITÉES MONÉTAIRES	OFFICIERS DÉLÉGATAIRES	SOUS-DÉLÉGATAIRES QU DÉCIDENT D'UNE DÉPENSE							SOUS- DÉLÉGA- TAIRES QUI SIGNENT
		Vice- recteur adjoint	Directeur de la Division des affaires juridiques	Directeur du service concerné	Directeur Division Approvisi- onnement	Directeur Centre de recherche Chercheur principal	Autre personne visée par DF-10 <sup>(4)</sup>	Membre du personnel 2 000 \$ et moins	
4. Services requis par l'Université									
4.1 ≤ 1 000 000 \$	VR SG DF <sup>(6)</sup>	C <sup>(6)</sup>	C <sup>(6)</sup>						DA
4.2 ≤ 1 000 000 \$	DF <sup>(6)(7)</sup> SG <sup>(6)</sup>		C <sup>(8)</sup>		C <sup>(8)</sup>				DA
4.3 ≤ 300 000 \$	VR DF <sup>(6)/(7)</sup>	S <sup>(8)</sup>		S <sup>(8)</sup>			S <sup>(8)</sup>	S <sup>(10)</sup>	DA

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 55 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :  
2005-05-16 \*

Délibération :  
E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

SECTEUR D'ACTIVITÉS ET LIMITÉES MONÉTAIRES	OFFICIERS DÉLÉGATAIRES	SOUS-DÉLÉGATAIRES QU DÉCIDENT D'UNE DÉPENSE							SOUS- DÉLÉGA- TAIRES QUI SIGNENT
4.4 ≤ 300 000 \$	D <sup>(6)</sup> DF <sup>(7)</sup>					S <sup>(8)</sup>	S <sup>(8)</sup>	S <sup>(10)</sup>	DA
4.5 ≤ 300 000 \$	DIR <sup>(6)</sup> DF <sup>(7)</sup>					S <sup>(8)</sup>	S <sup>(8)</sup>	S <sup>(10)</sup>	DA
4.6 ≤ 300 000 \$	R <sup>(6)</sup> DF <sup>(7)</sup>						S <sup>(8)</sup>	S <sup>(10)</sup>	DA
4.7 ≤ 300 000 \$	SG <sup>(6)</sup> DF <sup>(7)</sup>			S <sup>(8)</sup>			S <sup>(8)</sup>	S <sup>(10)</sup>	DA
4.8 ≤ 300 000 \$	DF <sup>(6) (7)</sup>				S <sup>(8)</sup>		S <sup>(8)</sup>	S <sup>(10)</sup>	DA

**ADMINISTRATION**

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Numéro : 10.6

Page 56 de 63

Adoption

Date :  
2005-05-16 \*

Délibération :  
E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

SOUS-DÉLÉGATAIRE(S) AUTORISÉ(S) À CONCLURE ET À SIGNER UN CONTRAT	DÉTAIL OU MONTANT DU CONTRAT	ARTICLE
<b>CONTRATS DE SERVICES : SERVICES ASSUMÉS PAR L'UNIVERSITÉ</b>		
Directeur général au service concerné	Contrat ≤300 000 \$	16.3.1 b)



**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 57 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :  
2005-05-16 \*

Délibération :  
E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

SECTEUR D'ACTIVITÉS ET LIMITÉES MONÉTAIRES	OFFICIERS DÉLÉGATAIRES	SOUS-DÉLÉGATAIRES QU DÉCIDENT D'UNE DÉPENSE ET QUI SIGNENT					
		Vice- recteur adjoint	Directeur de la Division des affaires juridiques	Directeur du service concerné ou directeur général	Directeur de division	Directeur de projet	Vice- doyen
<b>5. Services rendus à l'Université par des professionnels</b>							
<b>Reliés à la construction</b>							
5.1 ≤ 300 000 \$	VRI SG	C	C				
5.2 ≤ 100 000 \$	VRI	S		S			
5.3 ≤ 25 000 \$	VRI	S		S	S		
5.4 ≤ 10 000 \$	VRI	S		S	S	S	

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 58 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :  
2005-05-16 \*

Délibération :  
E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

SECTEUR D'ACTIVITÉS ET LIMITÉES MONÉTAIRES	OFFICIERS DÉLÉGATAIRES	SOUS-DÉLÉGATAIRES QU DÉCIDENT D'UNE DÉPENSE						SOUS- DÉLÉGA- TAIRES QUI SIGNENT
		Vice- recteur adjoint	Directeur de la Division des affaires juridiques	Directeur du service concerné ou directeur général	Directeur de division	Directeur de projet	Vice-doyen	
5. Services rendus à l'Université par des professionnels								
<b>Non reliés à construction</b>								
5.5 ≤ 100 000 \$	VR ou SG ou DF ou D	S <sup>(11)</sup>		S <sup>(11)</sup>			S	DA

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 59 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :  
2005-05-16 \*

Délibération :  
E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

SOUS-DÉLÉGATAIRES AUTORISÉS À CONCLURE ET À SIGNER		DÉTAIL OU MONTANT DU CONTRAT
<b>6. RECHERCHE : SUBVENTIONS</b>		
6.1	Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou vice-doyen de la faculté concernée ou directeur – subventions et communication	Demande de subvention ordinaire ou de fonctionnement
6.2	Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation	Demande de subvention institutionnelle
6.3	Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur – subventions et communication	Autre demande de subvention ≤ 1 000 000 \$
6.4	Vice-doyen de la faculté concernée ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur – subventions et communication	Autre demande de subvention ≤ 200 000 \$
6.5	Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur-subventions et communication ou directeur contrats et partenariats	Contrat de subvention

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 60 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :  
2005-05-16 \*

Délibération :  
E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

<b>7. RECHERCHE : CONTRATS</b>		
7.1	Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation conjointement avec le directeur de la Division des affaires juridiques	Contrat de recherche ≤ 1 000 000 \$
7.2	Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur contrats et partenariats ou directeur-recherche et valorisation	Contrat de recherche ≤ 500 000 \$
7.3	Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur, recherche et valorisation	Contrat de recherche ≤ 500 000 \$ visé par 18.2.6
7.4	Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur, recherche et valorisation ou directeur contrats et partenariats	Contrat de services de recherche ≤ 500 000 \$
7.5	Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur, recherche et valorisation ou directeur contrats et partenariats ou directeur subventions et communication	Licences consenties par l'Université si  Renouvellement ou prolongation seulement  Exclusive ou non exclusive à des fins non commerciales seulement (contrat de recherche)  Exclusive ou non exclusive, à toutes fins, sur résultats commandés (contrat de services de recherche)  Exclusive ou non exclusive, à toutes fins, aux organismes gouvernementaux

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 61 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :  
2005-05-16 \*

Délibération :  
E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

7.6 Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur, recherche et valorisation ou directeur contrats et partenariats	Contrat de transfert de matériel si licence exclusive ou non exclusive, à toutes fins, ou cession seulement sur résultats provenant du matériel transféré au pourvoyeur
7.7 Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur, recherche et valorisation ou directeur contrats et partenariats	Engagement de confidentialité
7.8 Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation conjointement avec le directeur de la Division des affaires juridiques	Convention relative à la recherche avec des partenaires externes si ne porte que sur des engagements de mise à la disposition d'équipements, de locaux ou de personnel non enseignant par l'Université ou par l'un des partenaires ≤ 1 000 000 \$
7.9 Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur contrats et partenariats	Convention relative à la recherche avec des partenaires externes si ne porte que sur des engagements de mise à la disposition d'équipements, de locaux ou de personnel non enseignant par l'Université ou par l'un des partenaires ≤ 500 000 \$
7.10 Directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur contrats et partenariats	Convention relative à la recherche avec des partenaires externes ne porte que sur des engagements de mise à la disposition d'équipements, de locaux ou de personnel non enseignant par l'Université ou par l'un des partenaires ≤ 100 000 \$
7.11 Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur, recherche et valorisation ou directeur contrats et partenariats	Convention de gestion de propriété intellectuelle
7.12 Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur, recherche et valorisation ou directeur contrats et partenariats	Convention de cession de droits de propriété intellectuelle prévue à l'article 18.2.13

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 62 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

Adoption

Date :  
2005-05-16 \*

Délibération :  
E-972-10

Modifications

Voir la dernière page du document

7.13 Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur, recherche et valorisation	Convention de transfert de droits de propriété intellectuelle prévue à l'article 18.2.14
7.14 Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur, recherche et valorisation ou directeurs contrats et partenariats	Convention de cession de droits de propriété intellectuelle des professeurs ou chercheurs de l'Université en faveur de cette dernière
7.15 Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur recherche et valorisation	Convention de partage de revenus découlant de l'exploitation de la propriété intellectuelle entre les professeurs ou chercheurs de l'Université et cette dernière
7.16 Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur recherche et valorisation ou directeur contrats et partenariats	Convention de cession de droits de propriété intellectuelle par des tiers à l'Université
7.17 Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur, recherche et valorisation ou directeur contrats et partenariats	Convention de cession de droits de propriété intellectuelle de l'Université sur les résultats de services de recherche au tiers qui a commandé les services.
7.18 Vice-recteur adjoint responsable de la recherche ou directeur général du Bureau Recherche-Développement-Valorisation ou directeur contrats et partenariats	Convention de cession de bien corporel lié à la recherche n'excédant pas cent mille dollars (100 000 \$)

<b>8</b>	<b>Quittance / Transaction</b>	
8.1	Conseiller en relation de travail	Quittance ou transaction ≤ 50 000 \$

---

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.6

Page 63 de 63

RÈGLEMENT SUR LES  
AUTORISATIONS DE CONCLURE  
ET SIGNER AU NOM DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL DES DOCUMENTS DE  
LA NATURE D'UN CONTRAT

---

Adoption

Date :

2005-05-16 \*

Délibération :

E-972-10

---

Modifications

Voir la dernière page du document

---

**LISTE DES MODIFICATIONS**

Date :	Délibération :	Article(s) :
2005-10-31	E-981-7	9
2007-07-03	E-1006-12	
2008-05-20	E-1020-10	1.6
2009-03-30	CU-548-4.4.1	Refonte
2010-06-07	CU-566-4.1	6 et 7
2011-05-31	CU-575-5.3	Refonte
2013-06-10	CU-0600-5.1	6.1, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 16.1.1, 16.1.2, 16.2.4, 16.2.5, Annexe B
2015-12-14	CU-0627-4.2	